

# CONVENTION D'OBJECTIFS

## EN LIEN AVEC LA CONVENTION DE PARTENARIAT

### Entre

La municipalité de Bages représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis RIO, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du 24 mai 2020....., d'une part

### et

L'association « La Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture Occitanie-Méditerranée » qui se transforme en « Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture Occitanie » en 2023 avec changement de numéro de SIRET et de RIB, association régie par la loi de 1901, ayant son siège au 25 avenue de Bordeaux, 11100 Narbonne jusqu'au 31 décembre 2022 mais qui sera au 1 janvier 2023 au 153 Chemin de la Salade Ponsan, 31400 Toulouse, représentée par son Président, Monsieur Marc AUZEVILLE, ci-après dénommée « LA FRMJC », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

La municipalité est informée par la FRMJC OCCITANIE-MEDITERRANEE qu'une opération de fusion-absorption de la FRMJC OCCITANIE-MEDITERRANEE par la FRMJC OCCITANIE-PYRENEES est envisagée.

A l'issue de l'opération projetée entre les deux associations, la FRMJC OCCITANIE-PYRENEES, devenue FRMJC OCCITANIE, se substituera à la FRMJC OCCITANIE-MEDITERRANEE dans les droits et obligations résultant de la présente, ce qui est accepté par la municipalité de Bâges.

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le cadre du soutien financier apporté par la municipalité de Bages pour l'année 2023 à la FRMJC Occitanie-Méditerranée dans le cadre de la convention de partenariat pluriannuelle 2021-2024 signée par le Conseil Municipal.

### Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour l'année 2023. Elle accompagne le versement de la subvention de soutien apportée par la municipalité de Bages aux actions de la FRMJC menées sur la commune de Bages pour l'année 2023.

Une convention d'objectifs annuelle sera signée chaque année dans le cadre de la convention de partenariat pluriannuelle réactualisant les objectifs à atteindre et les compétences à affecter à cet effet sur la dite période.

### Article 3 : Objectifs

La municipalité de Bages reconnaît la FRMJC comme partenaire pour la mise en œuvre des orientations suivantes :

La collectivité reconnaît l'intérêt pour sa politique en faveur du développement de l'animation socio-éducative de la jeunesse sur la commune de Bages, des actions suivantes mises en œuvre en partenariat avec la FRMJC :

- **Développer l'accueil et l'animation éducative périscolaire et extrascolaire des enfants du village et du territoire à travers l'Accueils de Loisirs Sans Hébergement de la collectivité ( ALAE/ALSH ) en lien étroit avec le gestionnaire.**
- **Faciliter la conciliation de parents de la commune et/ou du territoire qui en ont besoin entre leur vie professionnelle et leur vie familiale par cette forme d'accueil éducatif.**
- **Etre en veille sur les opportunités de développement (mutualisation...)**

## Article 4 : Mise en oeuvre

### 4.1 – Le déploiement de compétences en matière de pilotage fédéral de projets enfance-jeunesse

La FRMJC, outre les moyens généraux dont elle dispose, s'est engagée à recruter pour accomplir cette mission, une animatrice à temps plein chargée de la direction de l'ALAE/ALSH pour les enfants de 3 à 11 ans. Cette professionnelle est recrutée et employée par la FRMJC dans le respect de la Convention Collective de l'animation socioculturelle et de son accord collectif d'entreprise.

La FRMJC assure l'accompagnement pédagogique et technique de la salariée affectée, ainsi que sa formation continue. Dans ce cadre, sa participation à la vie du réseau fait partie intégrante de la fonction.

***Dans ce sens, la FRMJC déploie les ressources et les compétences nécessaires pour accompagner la collectivité à développer l'accueil périscolaire et extrascolaire des enfants de moins de 12 ans de la commune de Bages, notamment par la mise en œuvre d'un projet éducatif et l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet pédagogique sur les temps périscolaires et extrascolaires en cohérence avec les besoins des familles et des publics locaux.*** Asseoir, en termes de fonctionnement et de relations avec les familles, les modes d'accueil éducatif en direction des enfants de moins de 12 ans via l'accueil de mineurs existant sur la commune, en période scolaire (périscolaire) et extrascolaire (vacances de février / printemps / Toussaint / Eté sur Juillet), en lien avec l'équipe municipale en place est donc une priorité.

Il s'agit d'accompagner la collectivité sur la gestion d'une structure d'accueil type ALAE/ALSH sur les périodes périscolaires et extrascolaires pour :

- assurer la direction de l'Accueil de mineur et l'animation d'activités éducatives pour les enfants de 3 à 11 ans, par l'accompagnement d'un(e) professionnel (le) à cet effet, avec le souci de différencier l'approche pédagogique en fonction de l'âge des publics ;
- développer des actions éducatives, de loisirs, et de proximité pour l'enfance (périscolaire, mercredis récréatifs, petites et grandes vacances) ;
- assurer la gestion d'équipe d'animateur de l'ALSH/ALAE ;
- réaliser les démarches administratives et juridiques liées à la gestion de l'ALSH/ALAE
- assurer un lien constructif avec la ville au service du fonctionnement et de la qualité du projet d'accueil éducatif

Dans cet esprit, la FRMJC pourra développer, en partenariat avec la collectivité et en lien avec le réseau des MJC et des associations locales :

- Le renforcement des liens entre ALSH et les associations culturelles et socioculturelles du territoire ;
- La mise en relation de l'ALSH et avec les acteurs du réseau régional des MJC porté par la FRMJC et son centre de ressources ;
- Ses compétences pour assurer sa fonction d'employeur du professionnel dédié à ces activités
- Ses compétences pour conseiller la collectivité si besoin dans le cadre de sa politique de jeunesse et son développement.

## Article 5 : Participation financière

### 5.1. Subvention

La municipalité de Bages, après délibération de son Conseil Municipal, s'est engagée à verser à la FRMJC une subvention de fonctionnement, d'un montant de **44 263 €** afin de couvrir les besoins sur l'année 2023.

Cette subvention a été appréciée en fonction des charges financières engagées sur les projets développés sur l'année. La demande de subvention déposée par l'association a précisé :

- la définition des projets et leur financement
- l'évaluation prévisionnelle des opérations d'animation ou les décomptes des opérations analogues menées antérieurement
- le coût prévisionnel du poste affecté nécessaire à la mise en œuvre de la mission permanente décrite.

La municipalité de Bages s'engage à verser à la FRMJC une subvention de fonctionnement complémentaire d'un montant équivalent aux moyens nécessaires pour assurer la réalisation de la mission proposée sur l'année 2023 si un développement était envisagé, aux conditions que la municipalité de Bages ait délibéré sur l'attribution de cette subvention complémentaire.

La FRMJC mentionnera le soutien de la municipalité de Bages dans les plans de communication liés aux projets.

## 5.2. Modalités de versement

Les modalités de versement de la subvention sont mensuelles après réception des appels de fonds de la FRMJC. Le dernier mois est versé après évaluation par la commission compétente.

Si un changement d'organisation nécessitant des moyens complémentaires pour l'encadrer devait être prévu, une demande exceptionnelle de subvention de fonctionnement complémentaire acceptée par la collectivité pour assurer la mission permanente d'intérêt général, serait versée dans le mois qui suit la délibération du Conseil Municipal.

Les versements sont effectués au compte de la FRMJC à l'organisme bancaire, tel qu'indiqué sur le dossier de demande de subvention annuel reçu fin décembre.

La FRMJC s'engage à reverser à la municipalité de Bages le montant de la participation financière non utilisée dans le cadre du projet, ou à l'affecter à de nouveaux projets d'animation, en accord avec la collectivité.

## Article 6 : Evaluation des actions

La vérification des objectifs et la validation des actions seront effectuées conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Les dispositions applicables sont détaillées au titre IV de la convention de partenariat.

## Article 7 : Modification de la convention

En cours d'application de la présente convention, les contraintes d'ajustement des objectifs et moyens pourront en entraîner la modification par voie d'avenant.

## Article 8 : Résiliation

Les conditions de résiliation prévues à l'article 13 et l'article 14 de la convention de partenariat sont applicables à la convention d'objectifs.

## Article 9 : Domiciliation

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile à l'adresse de leur siège indiqué à la 1<sup>ère</sup> page de la convention.

## Article 10 : Litiges

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour régler par voie amiable tout litige concernant l'exécution de la présente convention avant de recourir à la justice.

Ainsi, les parties signataires de la présente convention conviennent d'un commun accord qu'en cas de litige ou de difficulté pour l'interprétation des dispositions de la présente convention, elles demanderont l'arbitrage du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale (DDCSPP11) avant toute décision définitive.

Dans le cas où un litige ne trouve pas sa solution amiablement, elles se tourneront vers les juridictions administratives et civiles compétentes.

Fait à Narbonne le .07. décembre 2022..

en trois exemplaires originaux dont un remis à la FRMJC,

Pour la municipalité de Bages  
Le Maire : Monsieur Jean-Louis RIO

Cachet :



Pour la FRMJC

Le Président : Monsieur Marc AUZEVILLE

Cachet :

MAISONS DES JEUNES DE LA CULTURE  
FÉDÉRATION RÉGIONALE OCCITANIE-MÉDITERRANÉE  
25, avenue de Bordeaux 11100 Narbonne  
T 04 68 42 26 00 - F 04 68 42 22 66  
fr.mjc-occitanie.net  
SIRET 77581843800068 CODA AFE 9499Z

**Pour info et garantie d'être dans le bon cadre, les articles que la commune ou l'intercommunalité doit viser dans la délibération qui décide de la signature de la convention.**

**Il n'est pas indispensable qu'ils figurent dans la convention, car celle-ci est annexée à la délibération.**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 1611.4,
- Vu** la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal modifiées,
- Vu** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'Etat,
- Vu** la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983
- Vu** la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu** le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu** la délibération du Conseil Municipal (communautaire ou syndical ) en date du 06 décembre 2022

**Annexe financière à la convention d'objectifs 2023  
signée entre la commune de Bages  
et la Fédération régionale des MJC du Occitanie-Méditerranée**

La présente annexe a pour objet de préciser l'usage de la subvention sollicitée par la Fédération Régionale des MJC à la commune de Bages pour l'année 2023.

Le montant de la subvention sollicitée est de **44 263 €** pour ladite période. Cette subvention est évaluée en intégrant les frais liés à l'activation de ressources humaines de la FRMJC pour encadrer l'accueil de mineurs de la commune, en lien étroit avec la collectivité.

- une intervention fédérale liée à la fonction employeur de la FRMJC pour :
  - le suivi social, administratif et juridique de la salariée,
  - son accompagnement technique et pédagogique permanent,
  - ses formations continues mises en place chaque année,
  - le suivi individualisé du personnel (évaluation, régulation, alimentation en outils...)
  
- l'emploi par la FRMJC d'une professionnelle qualifiée. Cet emploi relève de la convention régissant le secteur (convention collective de branche de l'animation) et est assujéti à un accord collectif d'entreprise. Cette professionnelle exerce la fonction d'animatrice ayant pour activité la direction de l'accueil de mineurs du projet enfance-jeunesse de la collectivité.

**Ce partenariat engendre l'impulsion et l'animation d'une relation active entre la collectivité, et la Fédération Régionale.**

\*Conventionnellement (convention collective de l'animation), la valeur 1 du point est passée de 6.45 à 6.85 € et la valeur 2 de 6.37 à 6.50 €, tout en augmentant l'indice de base en nombre de point en lien avec l'augmentation du SMIC. Par ailleurs, cette augmentation liée à l'inflation est prévue de progresser courant 2023.

En outre, la convention impose le respect d'une grille relative au nombre de points reprise de déroulement de carrière et d'ancienneté à donner à chaque salarié en fonction de son ancienneté et de son indice de base. Par ailleurs, elle impose aussi une valeur de points faisant évoluer le coût du salaire brut chaque année, la plupart du temps indexée sur le taux d'inflation.

Le coût des charges comprend :

- les charges sociales, impôts et taxes de l'employeur liées au poste ;
- les frais de suivi du professionnel sur les plans administratifs et juridiques liés à la fonction employeur ;
- les frais d'accompagnement du professionnel sur les plans pédagogiques et techniques liés à la fonction employeur :

- . un suivi personnalisé de l'encadrement fédéral
- . une politique de formation professionnelle
- . une mutualisation des expériences et des savoir-faire ( outils, méthodes...)
- . l'organisation de journées d'études et d'échanges de pratiques
- . l'organisation de travaux en réseau, thématiques ou territoriaux
- . l'évaluation des compétences des diverses missions mises en œuvre.

La municipalité est informée par la FRMJC OCCITANIE-MEDITERRANEE qu'une opération de fusion-absorption de la FRMJC OCCITANIE-MEDITERRANEE par la FRMJC OCCITANIE-PYRENEES est envisagée.

A l'issue de l'opération projetée entre les deux associations, la FRMJC OCCITANIE-PYRENEES, devenue FRMJC OCCITANIE, se substituera à la FRMJC OCCITANIE-MEDITERRANEE dans les droits et obligations résultant de la présente, ce qui est accepté par la municipalité de Bages.

**LES ANIMÉS**  
Le 29 novembre 2022

Le Directeur Régional  
FÉDÉRATION RÉGIONALE OCCITANIE-MÉDITERRANÉE  
25, avenue de Bordeaux, 11100 Narbonne  
T 04 68 42 26 60 F 04 68 42 22 66  
frmjc-occitanie.net  
SIRET 77531947000095 COOR APE 9489Z

Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 08/12/2022



ID : 011-211100243-20221206-DELIB2022065-DE